

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
30	6,96 %	6,65 %	7,40 %
31	7,08 %	6,75 %	7,50 %
32	7,21 %	6,90 %	7,65 %
33	7,33 %	7,00 %	7,80 %
34	7,46 %	7,10 %	7,90 %
35	7,58 %	7,20 %	8,00 %
36	7,67 %	7,30 %	8,10 %
37	7,75 %	7,40 %	8,20 %
38	7,83 %	7,50 %	8,35 %
39	7,96 %	7,60 %	8,45 %
40	8,08 %	7,75 %	8,60 %
41	8,21 %	7,85 %	8,70 %
42	8,33 %	8,00 %	8,85 %
43	8,50 %	8,15 %	9,05 %
44	8,71 %	8,35 %	9,25 %
45	8,88 %	8,50 %	9,45 %
46	9,08 %	8,70 %	9,65 %
47	9,29 %	8,90 %	9,85 %
48	9,50 %	9,10 %	10,10 %
49	9,75 %	9,35 %	10,35 %
50	10,00 %	9,55 %	10,60 %
51	10,25 %	9,80 %	10,90 %
52	10,54 %	10,10 %	11,20 %
53	10,83 %	10,35 %	11,50 %
54	11,00 %	10,55 %	11,70 %
55	11,08 %	10,65 %	11,80 %
56	11,13 %	10,70 %	11,85 %
57	11,04 %	10,65 %	11,75 %
58	10,88 %	10,55 %	11,65 %
59	10,79 %	10,50 %	11,55 %
60	10,67 %	10,40 %	11,45 %
61	10,58 %	10,35 %	11,35 %
62	10,46 %	10,25 %	11,25 %
63	10,33 %	10,15 %	11,15 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
64	10,21 %	10,10 %	11,05 %
65	10,08 %	10,00 %	10,95 %
66	9,83 %	9,80 %	10,70 %
67	9,63 %	9,60 %	10,45 %
68	9,38 %	9,45 %	10,25 %
69	9,13 %	9,25 %	10,00 %
70	8,88 %	9,05 %	9,75 %
71	8,63 %	8,85 %	9,50 %

».

3. L'annexe I.2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023.

78607

Gouvernement du Québec

C.T. 227390, 22 novembre 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de la personne employée ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1, de l'article 115.10.4, du troisième alinéa de l'article 115.10.6 et du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o)

1. L'annexe 0.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	10,0 %	8,0 %	8,8 %
19	10,2 %	8,1 %	9,0 %
20	10,3 %	8,2 %	9,1 %
21	10,5 %	8,3 %	9,2 %
22	10,7 %	8,5 %	9,4 %
23	10,9 %	8,7 %	9,6 %
24	11,1 %	8,8 %	9,8 %
25	11,4 %	9,1 %	10,1 %
26	11,7 %	9,3 %	10,3 %
27	12,1 %	9,6 %	10,7 %
28	12,4 %	9,9 %	11,0 %
29	12,8 %	10,2 %	11,3 %
30	13,0 %	10,4 %	11,5 %
31	13,2 %	10,5 %	11,7 %
32	13,3 %	10,6 %	11,8 %
33	13,5 %	10,8 %	11,9 %
34	13,6 %	10,9 %	12,0 %
35	13,8 %	11,0 %	12,2 %
36	14,0 %	11,2 %	12,4 %
37	14,2 %	11,4 %	12,6 %
38	14,5 %	11,6 %	12,9 %
39	14,8 %	11,9 %	13,1 %
40	15,1 %	12,1 %	13,4 %
41	15,4 %	12,4 %	13,7 %
42	15,8 %	12,7 %	14,0 %
43	16,2 %	13,0 %	14,4 %
44	16,6 %	13,3 %	14,7 %
45	17,0 %	13,7 %	15,1 %
46	17,5 %	14,1 %	15,5 %
47	18,0 %	14,5 %	16,0 %
48	18,6 %	15,0 %	16,5 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
49	19,3 %	15,5 %	17,1 %
50	20,0 %	16,1 %	17,7 %
51	20,7 %	16,6 %	18,4 %
52	21,3 %	17,1 %	18,9 %
53	22,0 %	17,7 %	19,5 %
54	22,3 %	17,9 %	19,8 %
55	22,4 %	18,1 %	19,9 %
56	22,5 %	18,3 %	20,1 %
57	22,7 %	18,4 %	20,3 %
58	22,9 %	18,6 %	20,5 %
59	23,0 %	18,7 %	20,6 %
60	22,7 %	18,5 %	20,3 %
61	22,3 %	18,3 %	20,0 %
62	21,9 %	18,0 %	19,7 %
63	21,6 %	17,8 %	19,5 %
64	21,2 %	17,6 %	19,2 %
65	20,9 %	17,4 %	18,9 %
66	20,4 %	17,1 %	18,5 %
67	19,9 %	16,8 %	18,2 %
68	19,5 %	16,5 %	17,8 %
69	19,0 %	16,1 %	17,4 %

»;

2^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	5,00 %	4,00 %	4,40 %
19	5,10 %	4,05 %	4,50 %
20	5,15 %	4,10 %	4,55 %
21	5,25 %	4,15 %	4,60 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
22	5,35 %	4,25 %	4,70 %
23	5,45 %	4,35 %	4,80 %
24	5,55 %	4,40 %	4,90 %
25	5,70 %	4,55 %	5,05 %
26	5,85 %	4,65 %	5,15 %
27	6,05 %	4,80 %	5,35 %
28	6,20 %	4,95 %	5,50 %
29	6,40 %	5,10 %	5,65 %
30	6,50 %	5,20 %	5,75 %
31	6,60 %	5,25 %	5,85 %
32	6,65 %	5,30 %	5,90 %
33	6,75 %	5,40 %	5,95 %
34	6,80 %	5,45 %	6,00 %
35	6,90 %	5,50 %	6,10 %
36	7,00 %	5,60 %	6,20 %
37	7,10 %	5,70 %	6,30 %
38	7,25 %	5,80 %	6,45 %
39	7,40 %	5,95 %	6,55 %
40	7,55 %	6,05 %	6,70 %
41	7,70 %	6,20 %	6,85 %
42	7,90 %	6,35 %	7,00 %
43	8,10 %	6,50 %	7,20 %
44	8,30 %	6,65 %	7,35 %
45	8,50 %	6,85 %	7,55 %
46	8,75 %	7,05 %	7,75 %
47	9,00 %	7,25 %	8,00 %
48	9,30 %	7,50 %	8,25 %
49	9,65 %	7,75 %	8,55 %
50	10,00 %	8,05 %	8,85 %
51	10,35 %	8,30 %	9,20 %
52	10,65 %	8,55 %	9,45 %
53	11,00 %	8,85 %	9,75 %
54	11,15 %	8,95 %	9,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
55	11,20 %	9,05 %	9,95 %
56	11,25 %	9,15 %	10,05 %
57	11,35 %	9,20 %	10,15 %
58	11,45 %	9,30 %	10,25 %
59	11,50 %	9,35 %	10,30 %
60	11,35 %	9,25 %	10,15 %
61	11,15 %	9,15 %	10,00 %
62	10,95 %	9,00 %	9,85 %
63	10,80 %	8,90 %	9,75 %
64	10,60 %	8,80 %	9,60 %
65	10,45 %	8,70 %	9,45 %
66	10,20 %	8,55 %	9,25 %
67	9,95 %	8,40 %	9,10 %
68	9,75 %	8,25 %	8,90 %
69	9,50 %	8,05 %	8,70 %

»;

3^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 3 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	4,17 %	4,00 %
19	4,25 %	4,05 %
20	4,29 %	4,10 %
21	4,38 %	4,15 %
22	4,46 %	4,25 %
23	4,54 %	4,35 %
24	4,63 %	4,40 %
25	4,75 %	4,55 %
26	4,88 %	4,65 %
27	5,04 %	4,80 %
28	5,17 %	4,95 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
29	5,33 %	5,10 %
30	5,42 %	5,20 %
31	5,50 %	5,25 %
32	5,54 %	5,30 %
33	5,63 %	5,40 %
34	5,67 %	5,45 %
35	5,75 %	5,50 %
36	5,83 %	5,60 %
37	5,92 %	5,70 %
38	6,04 %	5,80 %
39	6,17 %	5,95 %
40	6,29 %	6,05 %
41	6,42 %	6,20 %
42	6,58 %	6,35 %
43	6,75 %	6,50 %
44	6,92 %	6,65 %
45	7,08 %	6,85 %
46	7,29 %	7,05 %
47	7,50 %	7,25 %
48	7,75 %	7,50 %
49	8,04 %	7,75 %
50	8,33 %	8,05 %
51	8,63 %	8,30 %
52	8,88 %	8,55 %
53	9,17 %	8,85 %
54	9,29 %	8,95 %
55	9,33 %	9,05 %
56	9,38 %	9,15 %
57	9,46 %	9,20 %
58	9,54 %	9,30 %
59	9,58 %	9,35 %
60	9,46 %	9,25 %
61	9,29 %	9,15 %
62	9,13 %	9,00 %
63	9,00 %	8,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
64	8,83 %	8,80 %
65	8,71 %	8,70 %
66	8,50 %	8,55 %
67	8,29 %	8,40 %
68	8,13 %	8,25 %
69	7,92 %	8,05 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

78608